



MONITEUR

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



04050299

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 19 -03- 2004

Pr le Greffier

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : CNOCKAGRI

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée
Siège : 5640 Graux Mettet, rue de Bossière 1

N° d'entreprise : 0443 551 108

Objet de l'acte : CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - ADAPTATION
DES STATUTS

Texte

D'un procès-verbal reçu par Maître Adélaïde LAMBIN, notaire à la
résidence de Saint Gérard actuellement commune de Mettet en date
du vingt-six février deux mille quatre enregistré à Fosses-La-Ville le
deux mars deux mille quatre, volume 551, folio 18 case 02 neuf rôles
un renvoi au reçu de vingt cinq euros (25 €) signé B.FOSTY,
inspecteur principal

L'assemblée générale a décidé:

- de convertir le capital en euros de sorte que celui-ci s'élève
désormais à *vingt-cinq mille quatre cent neuf euros neuf cents*
représenté par mille vingt cinq parts d'une valeur de vingt quatre euros
septante huit cents.

- de remplacer l'article 5 pour le mettre en concordance avec les
résolutions, par le texte suivant: "*Le capital social est illimité, la part
fixe du capital est de vingt-cinq mille quatre cent neuf euros neuf
cents. Le capital est représenté par mille vingt cinq parts sociales
d'une valeur nominale de vingt-quatre euros septante neuf cents.*"

- a confirmé aux fonctions d'administrateurs:

Monsieur Christian CNOCKAERT, Madame Annie DE SMET,
Madame Carine VAN DEN ABEELE domiciliée à Graux commune de
Mettet, rue de Bossière numéro 1

- de refondre les statut et article par article

1° Forme: société coopérative à responsabilité limitée

2° Dénomination: "CNOCKAGRI"

3° Siège social : 5640 Graux Mettet rue de Bossière numéro 1

4° Objet social : pour objet principal l'entreprise de travaux agricoles et

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature.



horticoles et de tout ce qui s'y rapporte principalement chez le membres associés et à titre accessoire pour compte de tiers. Elle pourra également effectuer toutes expertises agricoles et horticoles pour compte de tiers et cela à titre accessoire.

Elle a également pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'achat, à la vente, à la fabrication, à la transformation, au transport et au négoce sous toutes ses formes, de produits et matières ayant trait à son objet principal.

Elle peut également et sans que l'énumération ci-après soit limitative faire toute opération commerciale, industrielles, financière, mobilière ou immobilière et acquérir, exhiber et concéder tous brevets de façon à en favoriser le développement. Ces opérations pourront être effectuées pour compte d'autrui.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achats de titres dans toute entreprise, association, société belge ou étrangère dont l'objet sera similaire, connexe ou analogue ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

5°Capital: Le capital social est illimité. La part fixe du capital est de vingt-cinq mille quatre cent neuf euros neuf cents Il est représenté au moyen de parts sociales nominatives de vingt quatre euros septante neuf cents chacune souscrites par les associés lors de leur admission.

6°Durée: La société est constituée pour une durée illimitée.

7°Exercice social : L'année sociale commence le premier avril de chaque année et finit le trente et un mars de l'année suivante

8°assemblée générale ordinaire: L'Assemblée générale ordinaire des associés se tient le quatrième vendredi du mois d'août à dix-sept heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir, pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration, adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion, par simple lettre, adressée aux associés.

9°Administration La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés, pour une durée indéterminée. Le mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale. En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils ne

Réservé
au
Moniteur
belge

Annexe - suite

sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence. Il peut faire tous les actes d'administration aussi bien que de disposition.

10° Répartition des bénéfices:

Sur le résultat, tel qu'il résulte des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Un excédent peut être versé aux fonds de réserve ou dans les fonds spéciaux. Un intérêt peut être accordé à la partie du capital social qui est versée, dont le taux maximum ne peut être en aucun cas excéder celui qui est fixé par la loi. Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite de telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Toute distribution faite en contravention de cette disposition doit être restituée par les bénéficiaires de cette distribution si la société prouve que les bénéficiaires connaissent l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

12° En cas de liquidation de la société :

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèce au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur Belge

Annexe

- une expédition de l'acte du vingt-six février deux mille quatre
- les statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature